



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-137

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DCLAJ

- R03-2016-09-07-001 - Arrêté fixant le montant définitif affecté à la CTG en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014 (2 pages) Page 3
- R03-2016-09-06-001 - Arrêté portant versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle aux communes et EPCI - Année 2016 (2 pages) Page 6
- R03-2016-09-06-005 - Arrêté portant versement des allocations compensatrices de CFE et de CVAE aux communautés de communes pour 2016 (2 pages) Page 9
- R03-2016-09-06-002 - Arrêté portant versement des compensations d'exonération de la taxe d'habitation aux communes et EPCI pour Année 2016 (2 pages) Page 12
- R03-2016-09-06-004 - Arrêté portant versement des compensations d'exonération de la taxe foncière sur propriétés bâties aux communes et EPCI pour Année 2016 (2 pages) Page 15
- R03-2016-09-06-003 - Arrêté portant versement des compensations d'exonération de la taxe foncière sur propriétés non bâties aux communes et EPCI pour Année 2016 (2 pages) Page 18

DEAL

- R03-2016-08-18-002 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux article 55 SRU Rémire-montjoly au titre de l'inventaire 2015 (2 pages) Page 21
- R03-2016-09-02-002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'un tournoi de « beach tennis » sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne (2 pages) Page 24
- R03-2016-09-07-002 - Extrait de l'Arrêté ministériel du 26 août 2016 accordant un PER permis Maripa à la société IAMGOLD France (1 page) Page 27

DIECCTE

- R03-2016-09-05-001 - Arrêté portant subdélégation de signature M. Michel-Henri MATTERA dans le cadre de l'utilisation des applications CHORUS Coeur, CHORUS Formulaire et CHORUS-DT (2 pages) Page 29

DRFIP

- R03-2016-09-05-002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'agrément (1 page) Page 32
- R03-2016-09-05-004 - Décision du 5 septembre 2016 de délégation de signature en matière de recettes non-fiscales (2 pages) Page 34
- R03-2016-09-05-003 - Décision du 5 septembre 2016 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 37

Préfecture/BMIE

- R03-2016-09-06-006 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS, DJSCS (5 pages) Page 40

DCLAJ

R03-2016-09-07-001

Arrêté fixant le montant définitif affecté à la CTG en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales

ARRETE

Fixant le montant définitif affecté
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014
(n° 2013-1278 du 29 décembre 2013)

EXERCICE 2016

**Compte 4612000000
Action 0833 -04**

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et Martinique ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016.021.0002 du 21 janvier 2016 fixant le montant provisionnel affecté à la région Guyane en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2016 à la collectivité territoriale de Guyane correspondant aux nouvelles ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage revenant aux régions, est fixé à titre définitif, à TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (3 165 929,99 €).

Article 2 - Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1^{er}, selon le nouvel échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guyane, sur l'action **833-04**. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte 4612000000.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 7 septembre 2016
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 2
CTG : 1
5

DCLAJ

R03-2016-09-06-001

Arrêté portant versement de la dotation unique des
compensations spécifiques à la taxe professionnelle aux
communes et EPCI - Année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

**Portant versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la
taxe professionnelle - DUCSTP - aux communes et établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre de Guyane - Année 2016**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le I du II de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu les états 1259 et 1253 de notification des taux d'imposition pour l'année 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux collectivités et à leurs groupements désignés en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016, une somme globale de **132 048 €** au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte **465-1200000** «prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle - DUCSTP » **code CDR COL6001000, Dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 6 septembre 2016
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
Communes : 13
EPCI : 3
DRFIP Guyane : 3
21

DCLAJ

R03-2016-09-06-005

Arrêté portant versement des allocations compensatrices
de CFE et de CVAE aux communautés de communes pour
2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

**Portant versement des allocations compensatrices de CFE et de CVAE
revenant aux communautés de communes pour l'année 2016**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le I du II de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu les états 1253 de notification des taux d'imposition pour l'année 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux communautés de communes désignées en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016, une somme globale de **537 881 €** au titre des allocations compensatrices pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte **4651100000** « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité directe locale » **code CDR COL0301000, dotation non interfacée**)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 6 septembre 2016
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
EPCI : 4
DRFIP Guyane : 3
9

DCLAJ

R03-2016-09-06-002

Arrêté portant versement des compensations d'exonération
de la taxe d'habitation aux communes et EPCI pour Année
2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

**Portant versement des compensations d'exonérations de la taxe d'habitation
aux communes aux communes et établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre de Guyane pour l'année 2016**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le I du II de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu les états 1259 de notification des taux d'imposition pour l'année 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux collectivités et à leurs groupements désignés en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016, une somme globale de **1 455 964 €** au titre de la compensation d'exonérations pour la taxe habitation.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte **465-1100000** « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité directe locale » **code CDR COL0301000, Dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 6 septembre 2016
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
Communes : 13
EPCI : 4
DRFIP Guyane : 3
22

DCLAJ

R03-2016-09-06-004

Arrêté portant versement des compensations d'exonération
de la taxe foncière sur propriétés bâties aux communes et
EPCI pour Année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

**Portant versement des compensations d'exonérations de la
taxe foncière sur propriétés bâties – TFPB - aux communes et établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre de Guyane pour l'année 2016**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le I du II de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu les états 1259 de notification des taux d'imposition pour l'année 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux communes et à leurs groupements désignés en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016, une somme globale de **210 956 €** au titre de la compensation d'exonérations pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte **465-1100000** « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité directe locale » **code CDR COL301000, Dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 6 septembre 2016
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	: 1
RAA	: 1
Communes	: 13
EPCI	: 1
DRFIP Guyane	: <u>3</u>
	19

DCLAJ

R03-2016-09-06-003

Arrêté portant versement des compensations d'exonération
de la taxe foncière sur propriétés non bâties aux communes
et EPCI pour Année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

**Portant versement des compensations d'exonérations de la
taxe foncière sur propriétés non bâties – TFPNB - aux communes et établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Guyane - Année 2016**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le I du II de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu les états 1259 de notification des taux d'imposition pour l'année 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux collectivités et à leurs groupements désignés en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016, une somme globale de **402 796 €** au titre de la compensation d'exonérations pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte **465-1100000** « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité directe locale » **code CDR COL0301000, Dotation non interfacée.**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 6 septembre 2016
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
Communes : 18
EPCI : 1
DRFIP Guyane : 3
24

DEAL

R03-2016-08-18-002

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux article 55 SRU Rémire-montjoly au
titre de l'inventaire 2015



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service de
l'Aménagement, de
l'Urbanisme, de la
Construction et du
Logement

Unité HABITAT

ARRETE

Fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU) dans la commune de REMIRE-MONJOLY au titre de l'inventaire 2015.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-5 à L.302-9-1, relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **Rémire-Montjoly** au titre de l'année 2015 à **33 891,61 Euros (TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET SOIANTE ET UN CENTIMES)**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à l' établissement public d'aménagement de la Guyane (EPAG), ainsi que prévu à l'alinéa 9 de l'article L 302-7 du CCH.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'Administrateur général des finances publiques et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le,18/08/2016

Le Préfet,

SIGNE

Martin JAEGER

DEAL

R03-2016-09-02-002

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'un tournoi de « beach tennis » sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation
d'un tournoi de « beach tennis » sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
 - Vu** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
 - Vu** l'arrêté DEAL R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence;
 - Vu** la demande du président de la ligue de tennis, représentée par Monsieur Christian PITTA en date du 11 août 2016;
 - Vu** la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 janvier 2016 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;
 - Vu** l'avis annuel de la direction de l'agence régionale de santé, en date du 23 juin 2016 ;
 - Vu** l'avis de la mairie de Cayenne, en date du 2 septembre 2016 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la ligue de tennis de Guyane, représentée par Monsieur Christian PITTA, domicilié rocade de Zéphir – BP. 862 - 97300 Cayenne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour organiser un tournoi de beach tennis, conformément à sa demande (plan annexé).

Article 2 : Clauses financières

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle, et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 03 septembre 2016 de 09h00 à 17H00**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à l'emprise de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires éventuellement applicables par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- S'assurer que l'événement sera compatible avec les conditions météorologiques.
- Mettre en œuvre scrupuleusement les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation.
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition en cas d'accident.
- Veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- S'assurer de l'ouverture de la barrière à l'entrée de la plage pour permettre aux véhicules de secours d'accéder en cas de besoin.
- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- Disposer sur place d'une équipe de premiers secours avec du matériel de secours adapté notamment une trousse de défibrillateur semi-automatique.
- S'assurer que le personnel encadrant est qualifié aux gestes de premiers secours et à l'utilisation du défibrillateur.
- Prendre toutes les mesures de protection des personnes et des biens, au vu notamment des dispositions fixées par le code du sport.
- Prévoir des ravitaillements pour assurer les conditions de sécurité relative à la santé des participants.
- Prohiber l'alcool durant toute la manifestation.
- Respecter les horaires déclarés et le périmètre défini des terrains et tente.
- Organiser la circulation et le stationnement afin d'éviter toute gêne et toute difficulté pour les riverains et autres usagers concernés.
- Utiliser de l'eau potable sur le site pour le lavage des mains, de la vaisselle...
- Éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids des tortues.
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Ne pas stocker de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien en installant des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets et en assurant notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris : papiers, bouteilles, emballages, etc...
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal pourra être dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 02 septembre 2016

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement,
par subdélégation
Le responsable de l'unité littoral,

Signé

LAUZI Philippe

DEAL

R03-2016-09-07-002

Extrait de l'Arrêté ministériel du 26 août 2016 accordant
un PER permis Maripa à la société IAMGOLD France

*Extrait de l'Arrêté ministériel du 26 août 2016 accordant un PER permis Maripa à la société
IAMGOLD France*

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Extrait de l'arrêté ministériel du 26 août 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes (argent, cuivre et zinc) dit « Permis Maripa » (Guyane) à la société IAMGOLD France

NOR : EINL 1620509A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 26 août 2016, le permis exclusif de recherches d'or et substances connexes (argent, cuivre et zinc), dit « Permis Maripa », d'une surface d'environ 24,5 km², portant sur une partie du territoire de la commune de Roura (Guyane), est octroyé à la société IAMGOLD France, sise 1150 A, route de Montjoly, 97354 Rémire-Montjoly (Guyane), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 402 207 153.

Ce permis est accordé pour cinq ans à compter de la publication du présent extrait au Journal officiel de la République française, compte tenu de l'engagement financier minimum de 535 000 euros.

Conformément à la carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté (1), le périmètre du permis exclusif de recherches dit « Permis Maripa » est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système RGFG 95, projection de Mercator Transverse Universelle - UTM - fuseau 22) :

SOMMETS	X (LONGITUDE EST) RGFG 95	Y (LATITUDE NORD) RGFG 95
1	347 250	494 800
2	352 250	494 800
3	352 250	490 623
4	351 419	490 297
5	351 418	489 800
6	347 250	489 800

**Le Chef de service
Risques, Energie, Mines et Déchets**



Guy FAUCHER

(1) L'arrêté intégral et la carte peuvent être consultés à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 92055 La Défense Cédex, ainsi que dans les bureaux de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, impasse Buzaré, BP 6003, 97306 Cayenne Cedex.

DIECCTE

R03-2016-09-05-001

**Arrêté portant subdélégation de signature M. Michel-Henri
MATTERA dans le cadre de l'utilisation des applications
CHORUS Coeur, CHORUS Formulaire et CHORUS-DT**

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Guyane
Secrétariat Général

ARRETE du 05 septembre 2016

portant subdélégation de signature de Monsieur Michel-Henri MATTERA

Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi de Guyane (DIECCTE)

dans le cadre de l'utilisation des applications

CHORUS Cœur, CHORUS Formulaire et CHORUS-DT

Vu le code du commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région GUYANE, Préfet de la GUYANE;

Vu l'arrêté du 19 avril portant nomination de M. Michel Henri MATTERA en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guyane;

Vu l'arrêté du préfet de Guyane en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté de M. Michel Henri MATTERA en date du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature à Messieurs Ary BEAUJOUR, Patrick MARTIN, Laurent SENN et Franck CLERY,

ARRETE:

ARTICLE 1 : le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi donne subdélégation à :

- **Franck CLERY, Secrétaire Générale**
- **Carine THOMAS, contrôleur du travail, chargée de la cellule financière**
- **Lucette TELON, secrétaire administrative, chargée de la gestion du budget de fonctionnement et de l'assistance technique du FSE**

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés susvisés, à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation des applications Chorus Cœur, Chorus Formulaire, et Chorus-DT, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- **Programme 102 « Accès et retour à l'emploi »**
- **Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**
- **Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail »**
- **Programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »**
- **Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**
- **Programme 155 « Assistance technique FSE »**
- **Compte de tiers FSE 464.1 Centre financier L 102**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane et les sub-délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Cayenne, le 05/09/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de Guyane,

SIGNE

Michel Henri MATTERA

DRFIP

R03-2016-09-05-002

Arrêté portant délégation de signature
en matière d'agrément



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'agrément**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Sont notamment désignés pour signer les agréments :

les agents suivants :

Marc MESA, administrateur des finances publiques, directeur du pôle fiscal.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 1^{er} septembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2016-09-05-004

Décision du 5 septembre 2016 de délégation de signature
en matière de recettes non-fiscales



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 5 septembre 2016 de délégation de signature
en matière de recettes non-fiscales**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature en matière de délais de paiement est donnée selon le montant de la créance concernée à :

Fonction ou grade	Montant de la créance en euros
Directeur régional des finances publiques ou le directeur du pôle gestion oublique	Tout montant
Cadre A ou chef de service des recettes non-fiscales	Au plus égale à 50 000 euros
Cadre B et C du service	Au plus égale à 10 000 euros.

Article 2 : Délégation de signature en matière de remise gracieuse est donnée selon le montant de la créance concernée à :

Fonction ou grade	Montant de la dette à remiser en euros
Directeur régional des finances publiques ou le directeur du pôle gestion oublique	Tout montant
Cadre A ; chef de service des recettes non-fiscales	Au plus égale à 30 000 euros
Cadre B et C du service	Au plus égale à 5 000 euros

Article 3 : Délégation de signature en matière de remise gracieuse est donnée pour les reliquats et majorations à :

Fonction ou grade	Restes à recouvrer représentant uniquement des majorations et pénalités
Directeur régional des finances publiques ou le directeur du pôle gestion oublique	Tout montant

Chef de service des recettes non-fiscales

Au plus égal à 1 000 euros

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 5 septembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2016-09-05-003

Décision du 5 septembre 2016
de délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE**
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 5 septembre 2016
de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2016-026-0002 du 26/01/2016 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Jocelyne PIGEONNEAU, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Vu l'article 6 de l'arrêté précité autorisant Mme Jocelyne PIGEONNEAU, administratrice des finances publiques adjointe, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE

Article 1^{er} – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée par Mme Jocelyne PIGEONNEAU, conformément à l'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Guyane en date du 26 janvier 2016 aux agents figurant en annexe et dans la limite des montants indiqués.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 5 septembre 2016

La directrice du pôle pilotage et ressources,
signé : Jocelyne PIGEONNEAU

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE**

Annexe à la décision du 5 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Prénom – Nom	Grade	Montant
Manuela SANCHEZ	inspectrice divisionnaire	sans limite
Benoît GODART	inspecteur divisionnaire	sans limite
Olivier SYLVESTRE	inspecteur	5 000 euros
Sylviane GIACOMAZZI	inspectrice	5 000 euros
Vincent BICHEBOIS	contrôleur	3 000 euros
Carolle FARO-MOZAR	contrôleur	3 000 euros
Gabrielle VIERZAC	adjointe administrative principale de 1re classe	5 000 euros

Fait à Cayenne, le 5 septembre 2016

La directrice du pôle pilotage et ressources,
signé : Jocelyne PIGEONNEAU

Préfecture/BMIE

R03-2016-09-06-006

Arrêté portant délégation de signature à Madame Sonia
FRANCIUS, DJSCS

Arrêté portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS, DJSCS

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État
REF PUBLICATION :

ARRETÉ **portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS,** **directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la famille et de l'aide sociale ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du service national, notamment son titre 1^{er} bis ;
- VU le code du sport ;
- VU le code des marchés publics et ses textes d'application ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre V du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la ministre des outre-mer, en date du 30 mars 2016, Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, est renouvelée dans les fonctions de directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane jusqu'au 30 septembre 2016 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0053 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le document stratégique régional 2015 de la DJSCS et la nécessité d'assurer les missions de la délégation des droits des femmes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0053 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est abrogé.

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Sonia FRANCIUS, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans les conditions prévues aux points I, II, III, IV et V ci-dessous :

I – ACTIVITES GENERALES

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia FRANCIUS, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, à l'effet de signer :

- les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, mémoires en défense devant les juridictions administratives et documents relevant de la compétence de la direction de la jeunesse et des sports de la Guyane ainsi que des droits des femmes ;
- les actes et décisions afférents à la gestion des personnels de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en référence aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- les actes et décisions relatifs au fonctionnement interne de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- les récépissés de déclaration relatifs à la constitution, à la modification et à la dissolution des associations de loi 1901, des associations reconnues d'utilité publique et des fondations ;
- les correspondances se rapportant aux organismes précités ainsi que les correspondances relatives aux dons et legs ;
- les décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- les décisions réglementant l'exercice de la profession d'éducateur sportif et la déclaration et le contrôle des établissements sportifs et socio-éducatifs ;
- les correspondances, rapports, propositions et arrêtés relatifs à l'instruction et à l'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- les décisions et conventions relatives aux politiques éducatives territoriales des programmes jeunesse – vie associative, sport et sociaux ;
- la nomination des membres de l'instance consultative régionale du CNDVA (instruction et décisions relatives à la gestion déconcentrée) ;
- les décisions d'agrément de formation concernant le CFGA ;

- la notification de l'attribution des postes FONJEP et des dotations ;
- les arrêtés et actes de gestion pris dans le cadre de l'organisation des examens, des concours administratifs déconcentrés et des jurys de validation des acquis de l'expérience, la délivrance des diplômes et attestations, dans le domaine sanitaire et social ;
- les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales de reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions paramédicales (ressortissants de l'UE, infirmiers de secteur psychiatrique) ;
- les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ;
- l'enregistrement des organismes de formation des professions sanitaires et sociales ;
- l'avis préalable à l'agrément des organismes ainsi que des responsables de ces organismes ;
- les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales (comité médical et commission de réforme) des personnels de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

Restent soumis au préfet, la signature :

- des arrêtés préfectoraux de composition des commissions régionales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la jeunesse et des sports, de la cohésion sociale, à l'exception des désignations lors des renouvellements partiels ;
- des correspondances emportant décision, autres que celles relatives aux réunions des commissions citées à l'article 1 du présent arrêté, adressées :
 - aux parlementaires ;
 - au président de la collectivité territoriale ;
 - aux maires ;
- des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives ;
- des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières ;
- des courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques.

II- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'ETAT

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia FRANCIUS, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme ci-dessous :

INTITULES	
124	Conduite et soutien des politiques sociales, jeunesse, sport et vie associative
135	Droit au logement opposable
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
303	Immigration et asile

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Sonia FRANCIUS, directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale :

- pour signer, dans le cadre de l'instruction des dossiers relevant de sa compétence, au titre des fonds structurels, les arrêtés portant attribution de concours financiers du FEDER d'un montant n'excédant pas 45 000 € ;
- pour opposer aux créanciers la déchéance quadriennale suivant les dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée.

Article 5 : En sa qualité de déléguée régionale de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD), Mme Sonia FRANCIUS, directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale est amenée à engager des crédits de l'État pour l'organisation du contrôle anti dopage sur le territoire.

Article 6 : Restent soumis à la signature du préfet de la région Guyane :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 45 000 € ;
- la passation et l'exécution des accords cadres et des marchés de l'État ainsi que leurs avenants d'un montant supérieur à 45 000 € H.T ;
- les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières dont le montant excède 45 000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée de contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 7 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet de la région Guyane. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

III - MEDAILLES ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia FRANCIUS, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'effet de prendre les arrêtés et de signer les diplômes décernés au titre de :

- la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze ;
- la médaille de la famille française.

IV – SERVICE CIVIQUE

Article 9 : Mme Sonia FRANCIUS, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale nommée déléguée territoriale adjointe de l'agence du service civique reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué territorial de l'agence du service civique, tout acte ou écrit relevant des dispositions relatives au service civique.

V – DROITS DES FEMMES

Article 10 : En qualité de déléguée aux droits des femmes, une délégation de signature est donnée à Mme Sonia FRANCIUS à l'effet de signer :

- les correspondances courantes à caractère technique nécessaires à l'accomplissement des missions de la délégation aux droits des femmes et tout autre document nécessaire à l'organisation, la gestion interne et le fonctionnement général du service ;
- tous les actes se rapportant à l'organisation et à la gestion interne et au fonctionnement général de la délégation aux droits des femmes ;
- les actes de gestion à prendre dans le cadre des dispositions statutaires en faveur des fonctionnaires de la délégation aux droits des femmes.

VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur Bruno BOIS, directeur adjoint, assumera cette délégation de signature.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de Guyane et publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le 06 septembre 2016

Le Préfet,

SIGNE

Martin JAEGER